



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté n° 2013016-0005 du 16 janvier 2013**

Autorisant la société GROUPE MEAC SAS, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV à Saint Georges sur Eure (28190), à exploiter, après renouvellement et extension, une carrière et une installation de concassage-criblage aux lieux-dits « Le Champ des Perrières », « Les Carrières », « Les Perrières », « Le Pré des Carrières » et « Le Couteau de la Mare » à Bouère

---

**LA PREFÈTE DE LA MAYENNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1223 du 4 juillet 2002 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1827 du 29 décembre 2005 autorisant la SARL Marbre de Bois Jourdan, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV à Saint Georges sur Eure (28) à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Le Champ des Perrières », « La Perrière », « Les Carrières » à Bouère, à mettre en service une installation mobile de broyage-concassage et à exploiter ne station de transit de produits minéraux solides ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1109 du 25 septembre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière à la société Groupe MEAC SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-605 du 27 mai 2010 modifiant temporairement les conditions d'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011116-0007 du 26 avril 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012116-0005 du 25 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande présentée par la société GROUPE MEAC SAS, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV à Saint Georges sur Eure (28190), à exploiter, après renouvellement et extension, une carrière et une installation de concassage-criblage aux lieux-dits « Le Champ des Perrières », « Les Carrières », « Les Perrières », « Le Pré des Carrières » et « Le Cuteau de la Mare » à Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0004 du 15 novembre 2012 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction relatif à la demande susvisée ;

VU la demande présentée par la société GROUPE MEAC SAS, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV à Saint Georges sur Eure (28190), à exploiter, après renouvellement et extension, une carrière et une installation de concassage-criblage aux lieux-dits « Le Champ des Perrières », « Les Carrières », « Les Perrières », « Le Pré des Carrières » et « Le Cuteau de la Mare » à Bouère ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 13 avril 2012 ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 18 juin 2012 au 19 juillet 2012 ;

VU l'avis de la commission d'enquête et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 18 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation et le mémoire produit à l'issue des consultations apportent des réponses proportionnées aux enjeux identifiés par les différents intervenants, notamment au travers de la préservation des patrimoines, des espaces naturels et suivis écologiques (notamment avec la création de la mare pour la reproduction des amphibiens, la suppression des tirs de mines entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> avril et l'emploi de caprins et d'ovins pour l'entretien de la carrière), du choix de l'emplacement de la plate-forme technique, de la maîtrise des nuisances sonores avec la réalisation d'une campagne de mesures de bruits tous les ans, du contrôle semestriel des émissions de poussières et leur canalisation, de l'itinéraire particulier pour les expéditions qui évite le bourg de Bouère et l'essentiel des zones habitées, des diminutions de tirs de mines et des circuits des eaux ;

**CONSIDERANT** que les mesures prévues sont de nature à limiter les nuisances et à prévenir les dangers liés à l'exploitation de la carrière ;

LE demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le Groupe MEAC SAS dont le siège social est situé à 26 rue Henri IV – BP9 – SAINT-GEORGES-SUR-EURE (28 190) est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de Bois Jourdan (marbre) et de ses installations connexes, aux lieux-dits « Le Champ des Perrières », « Les Carrières », « Les Perrières », « Le Pré des Carrières » et « Le Couteau de la Mare » sur la commune de Bouère (53 290).

##### Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les arrêtés préfectoraux n° 2005-P-1827 du 29 décembre 2005, n° 2007-P-1109 du 25 septembre 2007, n° 2010-P-605 du 27 mai 2010 et n° 2011116-0007 du 26 avril 2011 sont abrogés.

##### Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 62 500 t/an Production maximale : 75 000 t/an Surface : 7,37 ha	A
2515-1	Concassage, criblage... de roches massives (granites)	Puissance installée : 380 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux	16 420 m <sup>2</sup>	E

\* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

#### Article 1.2 - Description de la carrière

##### Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de **Bouère** dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en [annexe 1](#) de cet arrêté.

Section	Numéro des parcelles	Situation		Autorisées en m <sup>2</sup>
C	285 à 290, 328, 329p, 330 à 333	Zone d'extraction	Renouvellement	62 240
	292, 294 à 297 et 981	Plate-forme technique et aire de stockage	Extension	11 420
<b>Superficies totales autorisées</b>				<b>73 660</b>

La superficie totale autorisée couvre près de 7,37 ha pour une surface nette en extraction de 3,8 ha.

Le renouvellement porte sur l'autorisation d'extraire des calcaires selon deux techniques : le **sciage** de blocs de marbre (privilegié pour la valeur patrimoniale des matériaux) et l'**abattage** de masse (extraction dite classique avec usage d'explosifs pour l'obtention de pierres calcaires).

Le vocable carrière porte la notion d'établissement comprenant la totalité des terrains et des équipements inclus dans la surface autorisée au titre du présent arrêté. Outre les surfaces précitées, la carrière comprend :

- les équipements de découpage et de mise en forme des blocs de marbre (tronçonneuse, sciage aux fils diamantés, équarrissage...);
- des installations de traitement d'une puissance totale de 380 kW dont environ 220 kW pour le groupe mobile de traitement des chutes de sciage par broyage-concassage de 220 t/h de capacité de production ;
- la plate-forme technique (objet de l'extension de surface), positionnée sur les parcelles C 292, C 294 à C 297 et C 981 d'une surface de 1 ha 14 a 20 ca. Cette dernière est exclusivement réservée à la mise en dépôt des blocs de marbre et à l'accueil des annexes techniques nécessaires au fonctionnement de la carrière (poste de ravitaillement en carburant des engins avec sa réserve de 3 m<sup>3</sup>, aire de lavage, ateliers d'entretien avec ses cuves d'huiles, locaux sociaux...);
- les délais réglementaires périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection et autres aménagements.

Les équipements d'extraction (fil diamanté, tronçonneuse à chaîne...) et de traitement des matériaux (installation de broyage-concassage...) restent positionnés dans l'excavation.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

#### **Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation**

La carrière du « Bois de Jourdan » est dédiée à la production de **pierres calcaires (roches ornementales et carbonates de calcium)**.

La surface totale autorisée d'extraction des matériaux est **3,8 hectares**.

La production annuelle moyenne est de **62 500 tonnes** de matériaux commercialisés au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de 675 000 m<sup>3</sup>.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 75 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Le terrain naturel se situe à la cote moyenne comprise entre **68 à 83 m NGF**.

L'exploitation est conduite par gradins. L'épaisseur maximale d'extraction est de **40 à 50 m** soit la cote minimale du fond de fouille située à **30 m NGF**.

Les deux méthodes d'exploitation autorisées dans la carrière sont :

- l'extraction de type « pierre ornementale » par découpe de la roche à l'aide de fil diamanté et d'une tronçonneuse à chaîne pour la production de blocs de marbre de Bois Jourdan (mode d'exploitation privilégié) ;
- l'abattage de masse à l'explosif par tirs de mines.

Il n'est procédé à aucun apport de matériaux inertes extérieurs même à des fins de réaménagement de la carrière.

### Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

### Article 1.3 - Garanties financières

#### Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

#### Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en **6 périodes** quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Periodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 30 ans
Montant en euros TTC	144 286 €	157 635 €	157 635 €	153 613 €	147 820 €	137 488 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **juillet 2012** égal à **696,9**, soit un coefficient de 1,1304 de la base initiale de l'Index<sub>0</sub> TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

#### Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

#### Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

#### Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

### **Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

### **Article 1.3.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.3.8 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

### **Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévu par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

### **Article 1.4.2 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

### **Article 1.4.3 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

### **Article 1.4.4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

### **Article 1.4.5 - Cessation d'activité**

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

## **Article 1.5 - Législations et réglementations applicables**

### **Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement**

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à la carrière pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières

### Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

### Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.



En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### **Article 2.2 - Conception des installations**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

### **Article 2.3 - Conduite des installations**

Les installations sont surveillées en permanence. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

#### **Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

#### **Article 2.5 - Surveillance des émissions**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.6 - Autosurveillance**

##### **Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance**

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

##### **Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

##### **Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

### **Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté**

Dans un délai de **6 mois** suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

### **Article 2.8 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière**

Tous les **1<sup>er</sup> mars de l'année n+1**, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de la carrière de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...) ainsi que les conclusions des analyses de risques accompagnant les évolutions apportées à l'établissement.

Cette communication est annuelle **sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porté à la connaissance du préfet pour lequel la transmission est immédiate.**

Cette transmission comprend le bilan d'activités de la carrière de l'année précédente prévu par le questionnaire édité par l'inspection des installations classées pour lequel un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

### **Article 2.9 - Plans**

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en application de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...)
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

## **Article 2.10 - Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)**

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

La CLCS comprend a minima le Maire de la commune de **Bouère**, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

## **Article 2.11 - Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE**

---

### **Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions**

#### **Article 3.1.1 - Information du public**

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

#### **Article 3.1.2 - Bornage**

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

#### **Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux**

En cas de nouvelles extractions par abattages par tirs de mines, l'exploitant procède à la mise à jour des états des lieux existants (réalisés par huissier en 2006) en y incluant les immeubles nouveaux situés dans la zone de **300 m**, autour du périmètre en exploitation.

Les niveaux d'eau des puits et des forages, situés dans la même zone, font également l'objet d'un état initial.

Ce rayon peut être élargi selon les particularités du site. Les relevés et les constatations, réalisés sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et ces derniers.

## **Article 3.2 - Accès et circulation**

### **Article 3.2.1 - Contrôles des accès**

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

### **Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers**

La carrière n'a pas vocation à accueillir des particuliers visant à leur fournir des matériaux de carrière.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

### **Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière**

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse est limitée à 30 km/h. L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation implanté à l'entrée du site et d'une signalétique visible et explicite. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

### **Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier**

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela,

- les chargements sont stabilisés pour éviter les pertes de matériaux ;
- au besoin les chargements sont aspergés et/ou les véhicules sont bâchés avant leur sortie de la carrière ;
- les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et les véhicules lavés.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions sur la chaussée publique pendant les heures d'ouverture.

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir du chemin privé C 298.

Le raccordement de la desserte de la carrière à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

### **Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier**

L'itinéraire de circulation des camions arrivants, identique à celui d'évacuation des matériaux, est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et présenté en [annexe 2](#) de cet arrêté. A partir du chemin cadastré C 298 les camions contournent la carrière par le Sud, remontent vers le Nord par une piste enrobée jusqu'au passage à niveau et longent sur la voie ferrée sur une piste enrobée jusqu'à la rue de la Gare. Ces chemins et pistes appartiennent au Groupe MEAC. Ensuite, les camions empruntent la RD 14 jusqu'à la RD 28.

L'itinéraire vise à éviter l'essentiel des zones d'habitation, notamment la traversée du bourg de Bouère. Pour respecter cet objectif, l'exploitant met en place une signalétique, compréhensible et facilement lisible notamment par les transporteurs étrangers, de l'itinéraire des camions depuis la RD 28 jusqu'à la carrière. De plus, il adresse à l'ensemble de ses prestataires une consigne et un plan de circulation de l'itinéraire d'accès. Cette communication est régulièrement rappelée.

La signalétique relative à la fréquentation des camions est également indiquée notamment au raccordement du chemin privé et de la RD 213 que l'itinéraire traverse.

Les aménagements peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation qu'il emprunte relève du Code de la Voirie Routière, des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et auprès du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

## **Article 3.3 - Conduite de l'exploitation**

### **Article 3.3.1 - Déboisement, défrichage et décapage**

L'exploitant procède au déboisement, défrichage et décapage strictement nécessaires à la réalisation de la plate-forme technique d'accueil des blocs de marbre en attente d'expédition et des utilités de la carrière.

Par ailleurs, la partie Nord-Ouest de la zone d'extraction et la nouvelle piste d'accès à la zone d'extraction nécessitent également un léger défrichage et décapage à caractère technique et mise en sécurité des fronts.

### **Article 3.3.2 - Organisation des extractions**

Les extractions sont réalisées en six (6) phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en [annexe 3](#) de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en fouilles à ciel ouvert, maintenues sèches par pompage, par utilisation de moyens mécaniques et la possibilité d'employer des explosifs.

Les équipements d'extraction et de préparation des blocs de marbre ainsi que les installations primaires de traitement des chutes de blocs sont placés dans l'excavation. Les blocs de marbre prêts à l'expédition sont entreposés sur une zone de la plate-forme technique qui leur est réservée. Dans l'attente de leur enlèvement, les granulats concassés restent entreposés dans l'excavation.

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de **07h00 à 20h00** du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés. Les travaux de maintenance et d'entretien des équipements peuvent être réalisés le samedi.

### **Article 3.3.3 - Fronts d'exploitation**

Les fronts de taille finaux sont constitués de **3 gradins**, chacun d'une hauteur maximale de **15 mètres** non compris la hauteur de la découverte pour une puissance exploitée d'environ 40 à 50 m selon la configuration topographique.

La largeur des banquettes n'est jamais inférieure à 5 m. Celles qui ne sont plus utilisées pour la circulation des engins sont aménagées pour limiter le risque de chute de pierres provenant des gradins supérieurs vers le fond de l'excavation. Elles sont équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter sans risque les engins chargés d'emmener les matériaux à l'installation de traitement. Ces rampes sont larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- en position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels est conservée ;
- la pente des fronts est de taille adaptée à la stabilité des terrains, 85° pour l'exploitation par tirs de mines et 90° pour l'exploitation par sciage par rapport à l'horizontale ;
- les fronts de découverte ont une pente maximale de 45° ;
- la pente des talus, remblaiements, tranches de découverte au-dessus des fronts supérieurs du gisement exploité est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité ;
- les extractions de blocs de marbre sont exécutées au fil diamanté et à la tronçonneuse à chaînes ;
- l'exploitant réalise régulièrement des observations (contrôles) du gisement et des arrivées d'eaux. Une campagne d'observations est systématiquement effectuée après chaque période de forte pluviométrie, de crue ou de gel prolongé. De plus, un contrôle des structures géologiques est pratiqué au fil des enfoncements de l'excavation.

### **Article 3.3.4 - Pistes**

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus large possible. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégée par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominée, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au moins au demi-rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

### **Article 3.3.5 - Banquettes**

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur minimale de 5 m est ajustée en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le Document de Sécurité et de Santé (DSS), établi conformément aux dispositions du RGIE, qui prend en compte la stabilité des fronts.

### **Article 3.4 - Remise en état**

#### **Article 3.4.1 - Etat des lieux finaux**

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux finaux réalisés après la cessation d'exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures...) ainsi que des niveaux d'eau des puits et des forages dans le même rayon que celui des états des lieux initiaux, à défaut d'au moins **300 m** autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

#### **Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains**

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution des travaux de remise en état du site. Ces derniers doivent être achevés au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Ils comportent les mesures de mise en sécurité et de nettoyage des terrains minimales suivantes de l'espace affecté par l'exploitation :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...);
- la mise en sécurité des fronts de taille sous eau ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) sans utilité après la remise en état ;
- le maintien de la clôture autour de l'excavation.

#### **Article 3.4.3 - Réaménagements**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions du réaménagement final donné en [annexe 4](#) de cet arrêté et présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués en **zone naturelle (plan d'eau et zones humides)**. Pour cela, les dispositions particulières suivantes sont prises :

- le remplissage naturel de l'excavation envisagée jusqu'à la cote 65 m NGF représentant une surface d'eau de près de 3 ha ;
- le décompactage des sols au niveau des pistes, de la plate-forme de stockage des matériaux et des infrastructures utilisées pour le fonctionnement de la carrière.

---

## **TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE**

---

### **Article 4.1 - Intégration paysagère**

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.



Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- un mode d'exploitation « en fosse ». L'exploitant entretient les éléments topographiques et paysagers existants afin de faciliter l'intégration de la zone d'extraction ;
- les stockages de produits finis en surface sont limités à l'entreposage des blocs de marbre sciés en attente d'expédition. Ils ne sont pas gerbés. La plate-forme d'accueil fera l'objet d'une intégration paysagère par la construction de merlons végétalisés d'au moins 2 m de hauteur en bordure de la RD 213 et en sa partie Est, complétés par de haies bocagères réalisées avec les terres de décapage de la plate-forme ;
- Les chutes de taille et les granulats concassés en attente d'enlèvement sont stockés dans la fosse ;
- le maintien en bon état sanitaire des arbres (entretien des plans, absence de stockage de matériaux à moins de 3 m..) implantés à l'intérieur du périmètre de la carrière.

#### **Article 4.2 - Patrimoine touristique et historique**

L'exploitant prévient, par tout moyen adapté, toute intervention susceptible d'endommager les anciens fours à chaux conservés pour leur valeur patrimoniale et tout particulièrement la parcelle C 328, inscrite en zone Np « Secteur naturel à protéger ».

Le carrier facilite la création et participe à l'entretien, pour la partie dont il est propriétaire, du chemin pédestre de randonnée (visite) qui longe la carrière de « Bois Jourdan ».

#### **Article 4.3 - Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de **Bouère** et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

#### **Article 4.4 - Patrimoine biologique**

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les intérêts préservés par la ZNIEFF de type 1 « Carrières et fours à chaux de Bois Jourdan » comme ceux identifiés par l'étude faune-flore produite dans le dossier de demande d'autorisation de 2011.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques, les habitats identifiés et les espèces protégées suivent les recommandations de l'expertise environnementale jointe à la demande de renouvellement et d'extension de 2011. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

- l'intégralité de la protection végétale périphérique de la zone d'extraction est conservée pendant toute la durée de l'exploitation ;
- pour la flore et les milieux – la conservation sans stockage de blocs de marbre de la partie Sud de la parcelle C 296 (plate-forme), sur une bande de 5 m sur 30 m, afin de préserver la station d'Orchis bouc ;
- la préservation des secteurs apparentés à des pelouses sèches par une gestion écologique par pâturage de chèvres et de moutons (sans usage de produits phytosanitaires) ;
- la création, autant que faire se peut, des dépressions temporaires humides afin de diversifier le patrimoine végétal ;
- la préservation des stations de laitue pérenne et du cirse laineux des chèvres et des moutons ;

- pour la faune – la conservation des fours à chaux et la protection de leurs accès ;
- l'entretien de la parcelle C 327, accolé au périmètre autorisé et propriété du carrier, en pelouse ouverte favorables aux insectes ;
- l'installation des chiropières (gîtes artificiels) au niveau des fours à chaux au Nord-Ouest et au Sud de la zone actuelle d'excavation (augmentation des capacités d'accueil des chiropières) ;
- l'absence d'abattage par tirs de mines entre le 15 octobre et le 1er avril (tranquillité des chauves-souris) ;
- la réhabilitation d'une dépression temporaire humide au pied d'une falaise ;
- la création de réserves entomologiques dans deux secteurs de la carrière, préférentiellement en pied de fronts (ces espaces seront adaptés en fonction des phases d'exploitation) ;
- l'entretien de la mare artificielle, créée pour les amphibiens et les odonates, construite à proximité du plan d'eau du Jars.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures et en assure le suivi dont il rend compte à la commission locale de concertation et de suivi de la carrière.

## TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

### Article 5.1 - Pollution atmosphérique

#### Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment dans les zones d'habitations environnantes et sur les voies publiques.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage, de reprise et d'expédition des granulats sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les opérations de traitement des matériaux (broyage, concassage, transferts...) et les jetées et descentes disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie et de l'élimination des emballages d'explosifs. Dans ces cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

En outre, les mesures particulières suivantes sont retenues :

- les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants. Au besoin, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles ;

- les opérations de sciage et d'équarrissage des blocs de marbre sont exécutées en voie humide ;
- le matériel de foration nécessaire à la préparation des tirs de mines et la tronçonneuse à chaînes pour la découpe des blocs sont équipés d'un dispositif de récupération des poussières ;
- l'ensemble des installations de traitement des matériaux et les stockages de granulats restent confinés à l'intérieur de la fosse en exploitation et évoluent avec la progression des fronts de taille ;
- au besoin, les camions d'expédition au départ de la carrière sont bâchés, sauf ceux dédiés à l'expédition des blocs de marbre.

### **Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m<sup>2</sup>/mois.

Le suivi **annuel** des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité de la carrière. L'exploitant établit un relevé d'activité de la carrière pendant la période de pose des plaquettes. Ce suivi est réalisé au moyen d'au moins **4 stations** de mesures implantées sous les vents dominants faces aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par **un témoin** placé dans une zone non impactée par les émissions de poussières de la carrière.

## **Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques**

### **Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération et de traitement des eaux de la carrière.

Les besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières proviennent des circuits des eaux de la carrière.

**Sauf pour les opérations de découpe au fil diamanté, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.**

### **Article 5.2.2 - Traitements et rejets des eaux de la carrière**

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'épuration conforme à la réglementation en vigueur.

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux de ruissellement du carreau, les eaux d'exhautes ainsi que celles utilisées pour la **limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation...)**, susceptibles de contenir des matières en suspension minérales, sont collectées et envoyées pour traitement dans un ou plusieurs bassins de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Outre la limitation d'émissions de poussières dans l'atmosphère, la tronçonneuse à chaînes est équipée d'un filtre pour la récupération des fines (stockage en big-bags valorisées à l'usine d'Erbray en tant que matières premières), ce qui évite leur envoi dans le circuit d'eaux d'exhaures.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (aires techniques étanches fixes et mobiles pour la maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions...) font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur-d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de décantation précité.

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de son dispositif de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...).

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation dont les résidus sont éliminés en tant que déchets.

Aucun flocculant n'est utilisé pour faciliter ou accélérer la décantation naturelle des fines collectées, notamment pour pallier le sous-dimensionnement du dispositif de décantation.

### Article 5.2.3 - Conditions de rejets de la carrière

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires, après traitements précités, dans les conditions suivantes :

Caractéristiques du rejet	Jars et Fondrieux gérés sous couvert d'une convention avec Syndicat du Bassin de la Taude
Débit maximum instantané en m <sup>3</sup> /h enregistré en continu	160 m <sup>3</sup> /h maxi
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	< 25 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 90 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder le double de la valeur limite fixée.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur et les objectifs de qualité du milieu naturel fixés par les documents d'orientation et de gestion du territoire comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe-Aval en cours de développement. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.

#### **Article 5.2.4 - Points de rejets**

Les eaux (exhaures et ruissellements) de la carrière sont évacuées vers le plan d'eau du « Jars », par un exutoire unique. La carrière ne dispose d'aucun autre point de rejet dans le milieu naturel.

L'émissaire est maintenu en bon état et nettoyé. Il est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations...) dans de bonnes conditions. Il reste accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

#### **Article 5.2.5 - Surveillance**

##### ***Article 5.2.5.1 - Rejets***

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence **semestrielle**. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

##### ***Article 5.2.5.2 - Milieu récepteur***

Le plan d'eau du « Jars » fait l'objet de la même surveillance. Le choix du point de prélèvement des échantillons, réalisé à proximité du point de raccordement des eaux du « Jars » au « Fondricux », donne une bonne représentation de la qualité des eaux restituées. Les analyses portent sur les paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité.

##### ***Article 5.2.5.3 - Gestion des milieux naturels***

Une partie des eaux du plan d'eau du « Jars » sont restituées au ruisseau « Fondricux », un affluent de la Taude, afin de permettre un soutien de son étiage en période sèche ou de gérer les excédents en périodes pluvieuses.

Cette gestion des milieux récepteurs est conduite par le Syndicat du Bassin de la Taude sous couvert d'une convention passée avec l'exploitant.

##### ***Article 5.2.5.4 - Eaux souterraines***

Un réseau d'ouvrages permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par les puits des Châteaux de Plessis et du Bois Jourdan ainsi que des lieux-dits de la Pélièvre et des Fours.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés.

L'exploitant procède à un contrôle au moins **semestriel** de leur niveau piézométrique en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance.

En cas de baisse significative des niveaux dû à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

### **Article 5.3 - Déchets**

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article 5.3.1 - Limitation de la production et de la gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au cours de l'exploitation de la carrière pour optimiser le gisement dans le respect des objectifs d'économies des ressources naturelles portés par le Schéma Départemental des Carrières (SDC).

En ce sens, les chutes d'équarrissage et les loupés d'extraction des blocs de marbre comme les fines captées lors de l'utilisation de la tronçonneuse font l'objet d'une valorisation matière dans l'usine d'Erbray.

#### **Article 5.3.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...)** ;
- les **déchets inertes** de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

#### **Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du Code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.3.5 - Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du Code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

### **Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le Code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

## **Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations**

### **Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes :

- le maintien des aménagements et des plantations en périphérie ;
- la création de merlons d'isolement de la plate-forme technique de stockage des blocs de marbre en attente d'expédition ;
- l'implantation de toutes les installations de traitement des matériaux dans la fosse d'extraction.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le Code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible (type cri de lynx) est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'avertissement des tirs de mines ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, les émergences sont mesurées a minima au Château du Bois Jourdan ainsi qu'aux lieux-dits « Les Fours » (habitation la plus proche de la carrière) et « La petite Sévaudière » (première habitation en direction du bourg de Bouère) et la ferme « Le Plessis neuf ».

#### **Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de cet arrêté sous réserve que ces constructions soient réalisées le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

#### **Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores**

L'exploitant fait procéder **tous les ans** à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches précités. En fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée, d'autres points de mesures peuvent être retenus par l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour les respecter.

#### **Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques



annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

---

### Article 6.1 - Prévention des risques

#### Article 6.1.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit..

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de **10 m** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

#### Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

#### Article 6.1.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes. Les exercices de sécurité nécessaires à cette formation sont réalisés.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

#### Article 6.1.4 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et, au besoin, affichées. Elles sont rédigées dans une langue et un langage compréhensible de tous.

#### **Article 6.1.4.1 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications des installations comme des dispositifs de sécurité ou de traitement des pollutions et des nuisances lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

#### **Article 6.1.4.2 - Consignes de sécurité**

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) en cas de situations anormales ou accidentelles ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 6.1.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

#### **Article 6.1.6 - Equipements de Protection Individuelle**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **Article 6.1.7 - Etat des stocks et étiquetage des produits**

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 6.1.8 - Surveillance du chantier**

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les tirs d'abattage, les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

### **Article 6.2 - Infrastructures et installations**

#### **Article 6.2.1 - Aménagements**

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

#### **Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

#### **Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

### **Article 6.3 - Risques géotechniques**

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploité, abandonné ou en attente.

### **Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 6.4.1 - Opérations sensibles**

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, entretiens des véhicules et des équipements, transports, stockages et manipulations de produits dangereux, stationnement des engins en dehors des périodes d'activité, lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épandus et des eaux de ruissellement.

Les ravitaillements du groupe de broyage-concassage mobile sont effectués au-dessus d'un dispositif étanche amovible (couverture...) permettant de récupérer la totalité des produits susceptibles d'être déversés, résistante aux produits manipulés.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

#### **Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmée.

## **Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie disposant d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- une signalisation adaptée de ce point d'eau ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

## **Article 6.6 - Tirs de mines**

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

### **Article 6.6.1 - Dispositions générales**

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets induits par les tirs d'abattage en maintenant les vibrations dans des limites acceptables pour l'environnement, en limitant les émissions sonores et en évitant les projections de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

A cet effet, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches et des voies de circulation ainsi que des caractéristiques propres au gisement intégrant en particulier le retour d'expérience des abattages antérieurs.

Au besoin, après analyses approfondies, des dispositions particulières peuvent être retenues pour l'exploitation de la carrière comme le choix de l'orientation ou de la hauteur des fronts de taille ou pour le procédé d'abattage la réduction des charges instantanées d'explosifs, la diminution des charges

unitaires, du maillage et des hauteurs de fronts, le recouvrement des cordeaux détonants, le choix du procédé d'amorçage...

#### **Article 6.6.2 - Préparation des tirs de mines**

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induits et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant le chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mines par rapport au front de taille (angle de foration, profondeur et position des trous, épaisseur du front à abattre...). La charge d'explosifs introduite dans les trous de mines est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Des contrôles sont opérés pour réduire les risques de projections (orientation des fronts, état des fronts, structure des roches...).

Les tirs sont réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-retard ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Les explosifs sont utilisés dès leur réception sous couvert d'une autorisation spécifique de la préfecture.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

#### **Article 6.6.3 - Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs de mines**

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant met en place un système d'information des riverains relatif à la date et à l'heure du déclenchement du tir.

Les riverains et la municipalité concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté convenu avec le carrier (appel téléphonique, information disponible à la mairie...).

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié aux tirs et prend les dispositions nécessaires pour le faire évacuer, le garder et éviter les projections.

Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux. Pendant toute la séquence de tir, la zone consignée est physiquement surveillée. La séquence de tir est conduite sous le contrôle du chef mineur.

#### **Article 6.6.4 - Fréquence des tirs d'abattage**

Le nombre de tirs nécessaires à l'exploitation (hors travaux de découpage) reste limité au maximum compte tenu de la priorité donnée au mode d'exploitation des blocs de marbre par sciage.

Les tirs de mines sont autorisés au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril et le 15 octobre de chaque année.

### Article 6.6.5 - Reprise de l'activité

Avant la reprise du chantier et la libération des zones consignées, l'exploitant procède à une ronde visant notamment à s'assurer de l'emploi de la totalité des explosifs engagés pendant la séquence de tir.

La fin de la séquence de tirs est spécifiée par un signal sonore prolongé.

Les fronts sont purgés avant la reprise des travaux.

### Article 6.6.6 - Surveillance et suivi des tirs de mines

#### Article 6.6.6.1 - Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs limites ci-après mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	1	5	30	80
Pondération du signal	5	1	1	3/8
Vitesses particulières	2	10	10	26,7

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite est également assuré dans les constructions existantes à la date de cet arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 6.6.6.2 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mines en grande masse donne lieu à la mesure des vibrations émises au moyen d'au moins **deux analyseurs** équipés d'un dispositif d'enregistrement qui permet de mesurer les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

A chaque tir, les analyseurs sont positionnés dans les habitations les plus susceptibles d'être impactées afin de contrôler la valeur limite des vitesses particulières. Les mesures sont effectuées en des points solidaires des éléments porteurs de la structure situés au plus près des fondations de l'habitation, sous réserve d'un accord formalisé des propriétaires des biens.

Les chaînes de mesures sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé dont les attestations ou les rapports sont conservés.

#### Article 6.6.6.3 - Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant enregistre a minima les indications suivantes :

- l'ensemble des données, contrôles et des éléments relatifs à la préparation du tir, notamment les informations collectées lors des forations, les analyses de cutting de foration, les constats des inspections des fronts de taille, les mesures au TEPEX, les calculs de charge... ;
- la date du tir ;

- le plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- la copie du plan d'exclusion de l'unité mobile concernée lorsqu'il en est fait usage ;
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosif, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, enregistrements fournis par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 7 - RECAPITULATIFS

### Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.7	Mise en application de l'arrêté d'autorisation	6 mois après notification	Après rédaction
Art 2.8	Synthèse de la surveillance de la carrière, y compris le bilan annuel		Annuel
Art 5.1.2	Surveillance des émissions de poussières	Annuel	Avec la synthèse annuelle prévue à l'art 2.8 si les résultats sont conformes, sinon sans délai
Art 5.2.5.1 et 2	Surveillance des eaux superficielles et des milieux récepteurs	Semestrielle	
Art 5.2.5.4	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle	
Art 5.4.3	Contrôle des niveaux sonores	Annuel	
Art 6.6.6	Contrôle des vibrations	Chaque tir d'abattage	

## TITRE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 8 – publicité de l'arrêté**

#### **Article 8.1 - A la mairie de Bouère**

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.



L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 8.2.** Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

**Article 8.3 – diffusion**

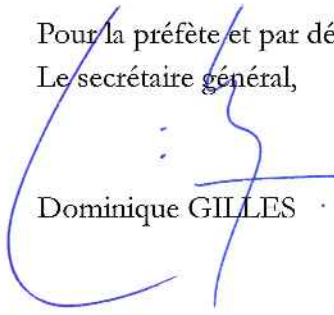
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Bouère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Grez en Bouère et Saint Brice ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Dominique GILLES



# Table des matières

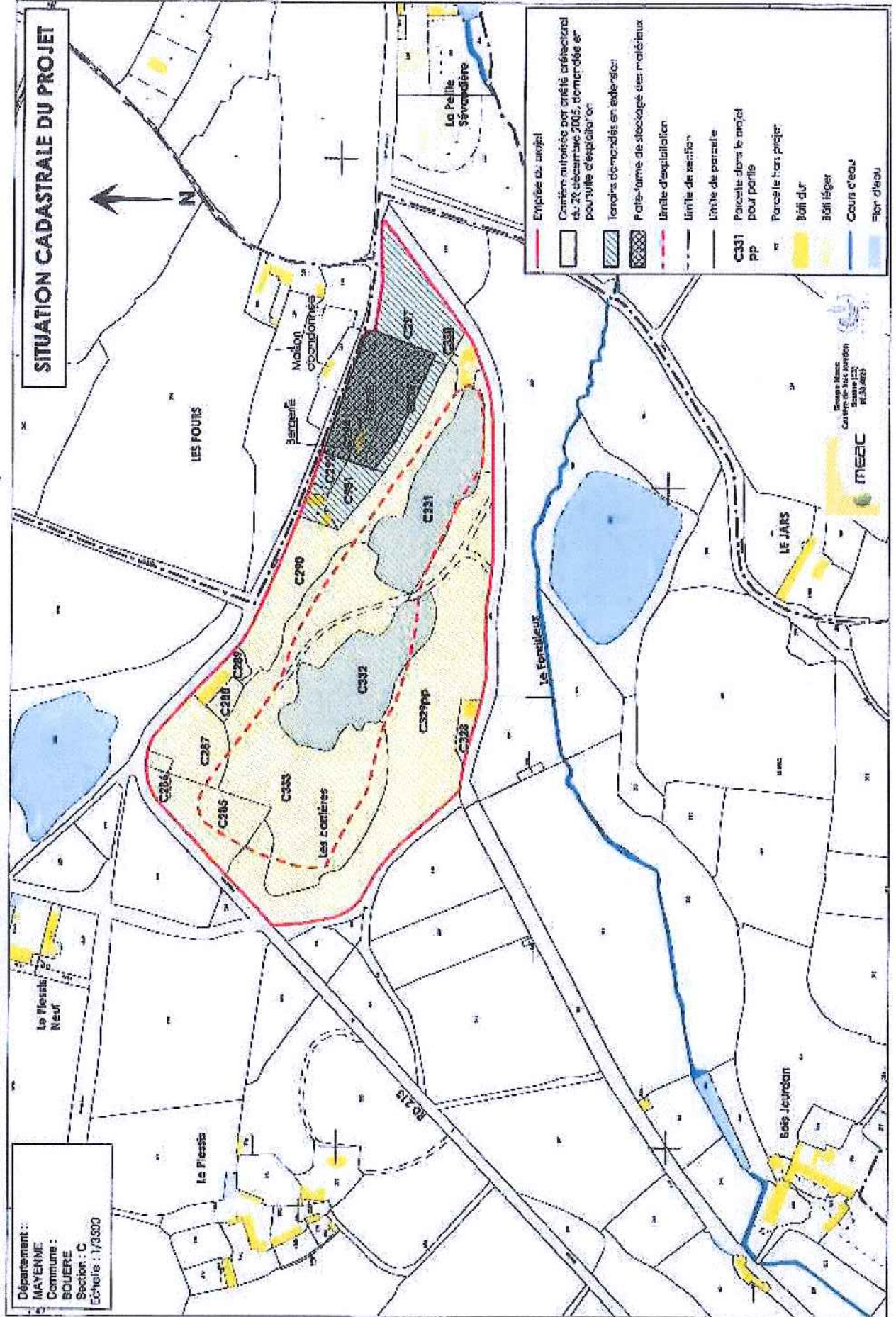
## Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 1

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation .....	3
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures.....	3
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2 - Description de la carrière.....	3
Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes.....	3
Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.3 - Garanties financières.....	5
Article 1.3.1 - Garanties financières.....	5
Article 1.3.2 - Montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières.....	5
Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.3.7 - Absence de garanties financières.....	6
Article 1.3.8 - Appel des garanties financières.....	6
Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.4.2 - Portée à connaissance.....	6
Article 1.4.3 - Changement d'exploitant.....	7
Article 1.4.4 - Délais et voies de recours.....	7
Article 1.4.5 - Cessation d'activité.....	7
Article 1.5 - Législations et réglementations applicables.....	7
Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	7
Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	8
Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	8
Article 2.2 - Conception des installations.....	9
Article 2.3 - Conduite des installations.....	9
Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation.....	10
Article 2.5 - Surveillance des émissions.....	10
Article 2.6 - Autosurveillance.....	10
Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance.....	10
Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	10
Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	10
Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté.....	11
Article 2.8 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière.....	11
Article 2.9 - Plans.....	11
Article 2.10 - Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).....	12
Article 2.11 - Déclaration des accidents et incidents.....	12
Titre 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE.....	12
Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions.....	12
Article 3.1.1 - Information du public.....	12
Article 3.1.2 - Bornage.....	12
Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux.....	12
Article 3.2 - Accès et circulation.....	13
Article 3.2.1 - Contrôles des accès.....	13
Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers.....	13

Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière.....	13
Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier.....	13
Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier.....	14
Article 3.3 - Conduite de l'exploitation.....	14
Article 3.3.1 - Déboisement, défrichage et décapage.....	14
Article 3.3.2 - Organisation des extractions.....	14
Article 3.3.3 - Fronts d'exploitation.....	15
Article 3.3.4 - Pistes.....	15
Article 3.3.5 - Banquettes.....	16
Article 3.4 - Remise en état.....	16
Article 3.4.1 - Etat des lieux finaux.....	16
Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains.....	16
Article 3.4.3 - Réaménagements.....	16
<b>Titre 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE.....</b>	<b>16</b>
Article 4.1 - Intégration paysagère.....	16
Article 4.2 - Patrimoine touristique et historique.....	17
Article 4.3 - Patrimoine archéologique.....	17
Article 4.4 - Patrimoine biologique.....	17
<b>Titre 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....</b>	<b>18</b>
Article 5.1 - Pollution atmosphérique.....	18
Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières.....	18
Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques.....	19
Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques.....	19
Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	19
Article 5.2.2 - Traitements et rejets des eaux de la carrière.....	19
Article 5.2.3 - Conditions de rejets de la carrière.....	20
Article 5.2.4 - Points de rejets.....	21
Article 5.2.5 - Surveillance.....	21
Article 5.2.5.1 - Rejets.....	21
Article 5.2.5.2 - Milieu récepteur.....	21
Article 5.2.5.3 - Gestion des milieux naturels.....	21
Article 5.2.5.4 - Eaux souterraines.....	21
Article 5.3 - Déchets.....	22
Article 5.3.1 - Limitation de la production et de la gestion des déchets.....	22
Article 5.3.2 - Séparation des déchets.....	22
Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	22
Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.3.5 - Transports.....	23
Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets.....	23
Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations.....	23
Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores.....	23
Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques.....	23
Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	24
Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores.....	24
Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines.....	24
<b>Titre 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>25</b>
Article 6.1 - Prévention des risques.....	25
Article 6.1.1 - Distances limites et zones de protection.....	25
Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne.....	25
Article 6.1.3 - Formation du personnel.....	25
Article 6.1.4 - Consignes.....	25
Article 6.1.4.1 - Consignes d'exploitation.....	26
Article 6.1.4.2 - Consignes de sécurité.....	26
Article 6.1.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux.....	26
Article 6.1.6 - Equipements de Protection Individuelle.....	26
Article 6.1.7 - Etat des stocks et étiquetage des produits.....	26
Article 6.1.8 - Surveillance du chantier.....	27
Article 6.2 - Infrastructures et installations.....	27

Article 6.2.1 - Aménagements .....	27
Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements.....	27
Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre .....	27
Article 6.3 - Risques géotechniques .....	27
Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles .....	27
Article 6.4.1 - Opérations sensibles .....	27
Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention .....	28
Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	29
Article 6.6 - Tirs de mines.....	29
Article 6.6.1 - Dispositions générales .....	29
Article 6.6.2 - Préparation des tirs de mines .....	30
Article 6.6.3 - Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs de mines.....	30
Article 6.6.4 - Fréquence des tirs d'abattage.....	30
Article 6.6.5 - Reprise de l'activité.....	31
Article 6.6.6 - Surveillance et suivi des tirs de mines .....	31
Article 6.6.6.1 - Valeurs limites des vibrations .....	31
Article 6.6.6.2 - Surveillance des vibrations.....	31
Article 6.6.6.3 - Enregistrements.....	31
Titre 7 - Récapitulatifs .....	32
Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection.....	32

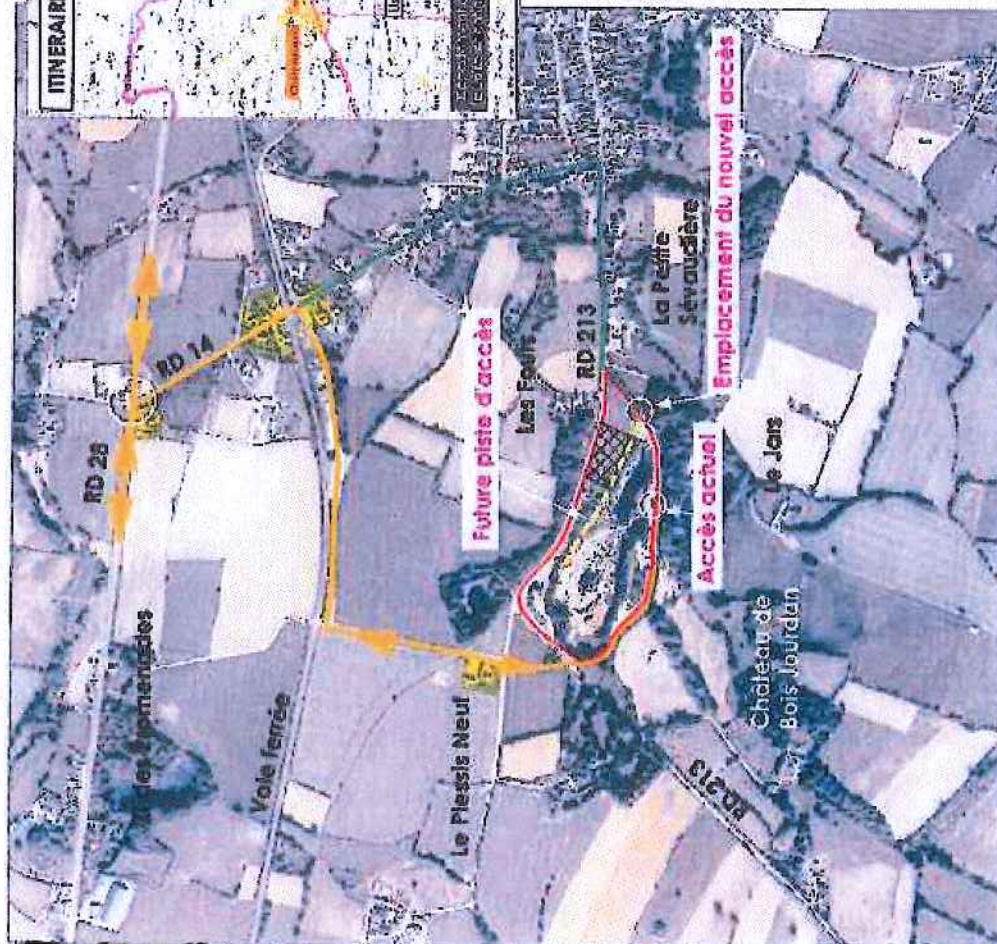












# ITINERAIRE ET NOUVEL ACCES



Echelle : 1/12500 d'après cliché PD 3553x100-6750 - 2004-

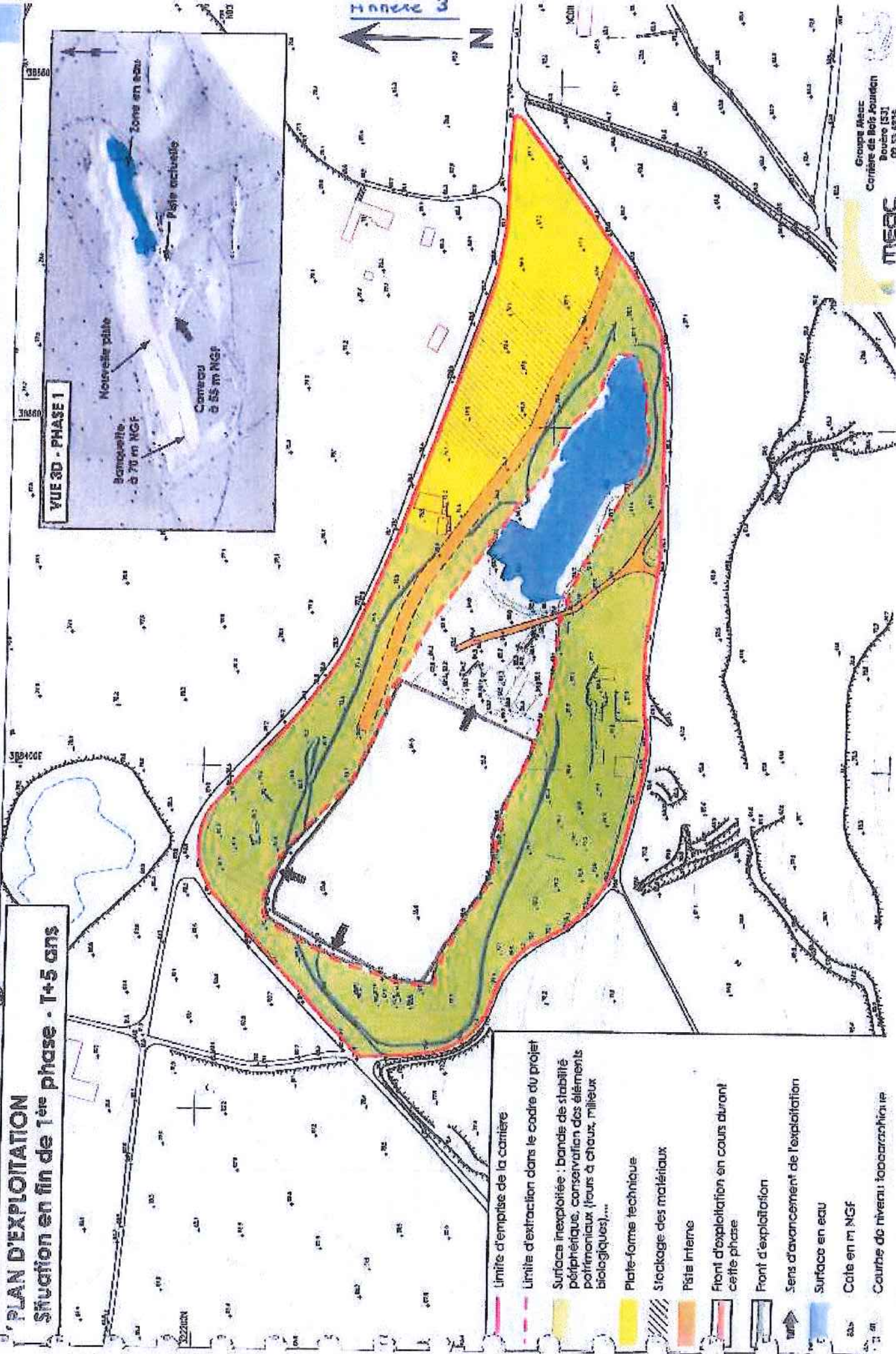
-  Emprise du projet
-  Aire de stockage
-  Itinéraire des camions
-  Itinéraire possible pour les véhicules légers



Annexe 2







**PLAN D'EXPLOITATION**  
 Situation en fin de 1<sup>ère</sup> phase - T+5 ans

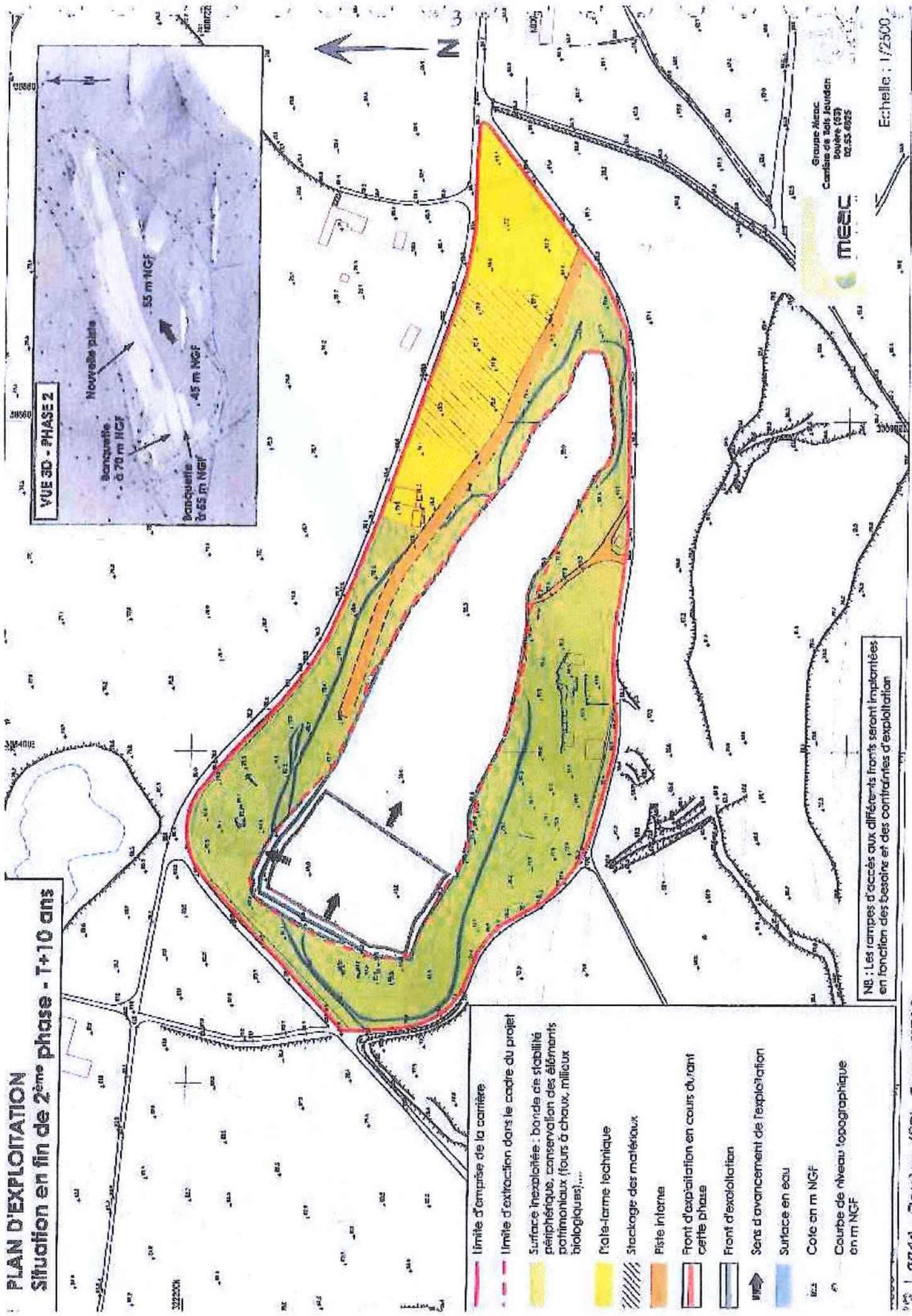
- Limite d'emprise de la carrière
- Limite d'extraction dans le cadre du projet
- Surface inexploitée : bande de stabilité pédiométrique, conservation des éléments patrimoniaux (ours à chaux, milieux biologiques)...
- Plate-forme technique
- Stockage des matériaux
- Piste interne
- Front d'exploitation en cours durant cette phase
- Front d'exploitation
- Sens d'avancement de l'exploitation
- Surface en eau
- Cote en m NGF
- Courbe de niveau : topographique

**MEAC**  
 Groupe Meac  
 Carrière de Bois Soufflen  
 Bouère (531)  
 02 53 48 54

Annexe 3

# PLAN D'EXPLOITATION

## Situation en fin de 2<sup>ème</sup> phase - T+10 ans



VUE 3D - PHASE 2

Nouvelle plate  
 Banquette à 70 m NCF  
 Banquette à 65 m NCF  
 Banquette à 55 m NCF

Graine-Mac  
 Carrière de Sals Jourd'et  
 Douvre (53)  
 02.53.49.55

MECC

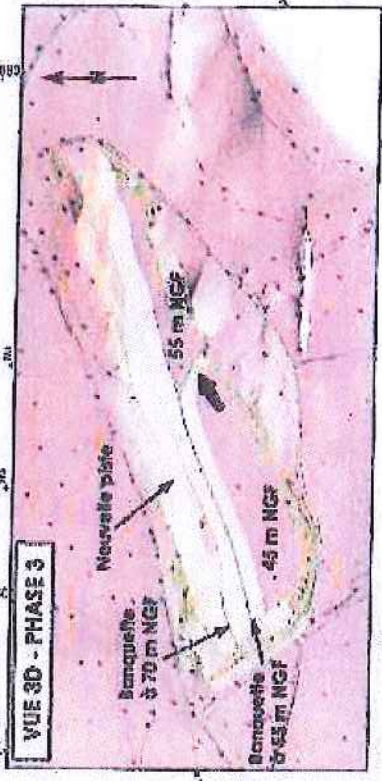
Echelle : 1/7500

NB : Les rampes d'accès aux différents fronts seront implantées en fonction des besoins et des contraintes d'exploitation

- limite d'emprise de la carrière
- - - limite d'extraction dans le cadre du projet
- Surface inexistante : bande de stabilité périphérique, conservation des éléments patrimoniaux (fours à chaux, milieux biologiques)...
- Plate-forme technique
- Stockage des matériaux
- Piste interne
- Front d'exploitation en cours durant cette phase
- Front d'exploitation
- ➔ Sens d'avancement de l'exploitation
- Surface en eau
- m Cote en m NCF
- n Courbe de niveau topographique en m NCF

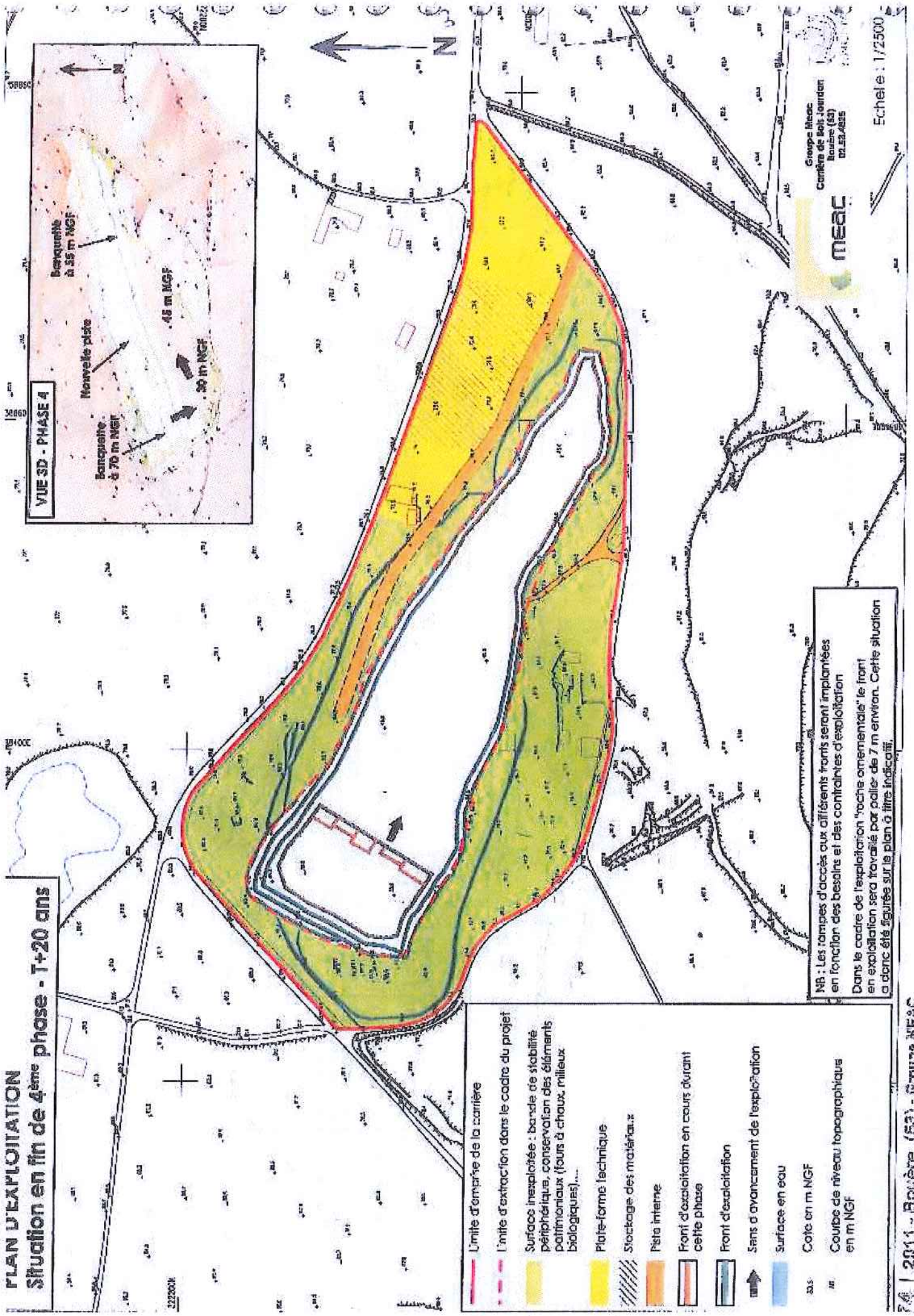
**PLAN D'EXPLOITATION**  
 Situation en fin de 3<sup>ème</sup> phase - T+15 ans

**VUE 3D - PHASE 3**



- Limite d'emprise de la carrière
- Limite d'extraction dans le cadre du projet
- Surface inexploitée : bande de stabilité périphérique, conservation des éléments patrimoniaux (fours à chaux, milieux biologiques)....
- Piste-forme technique
- Stockage des matériaux
- Piste interne
- Front d'exploitation en cours durant cette phase
- Front d'exploitation
- Sens d'avancement de l'exploitation
- Surface en eau
- Côte en m NGF
- Courbes de niveau topographique

**FLAN D'EXPLOITATION**  
**Situation en fin de 4<sup>ème</sup> phase - T+20 ans**



**NB :** Les rampes d'accès aux différents fronts seront implantées en fonction des besoins et des contraintes d'exploitation. Dans le cadre de l'exploitation "roche ornementale" le front en exploitation sera travaillé par palier de 7 m environ. Cette situation a donc été figurée sur le plan à titre indicatif.

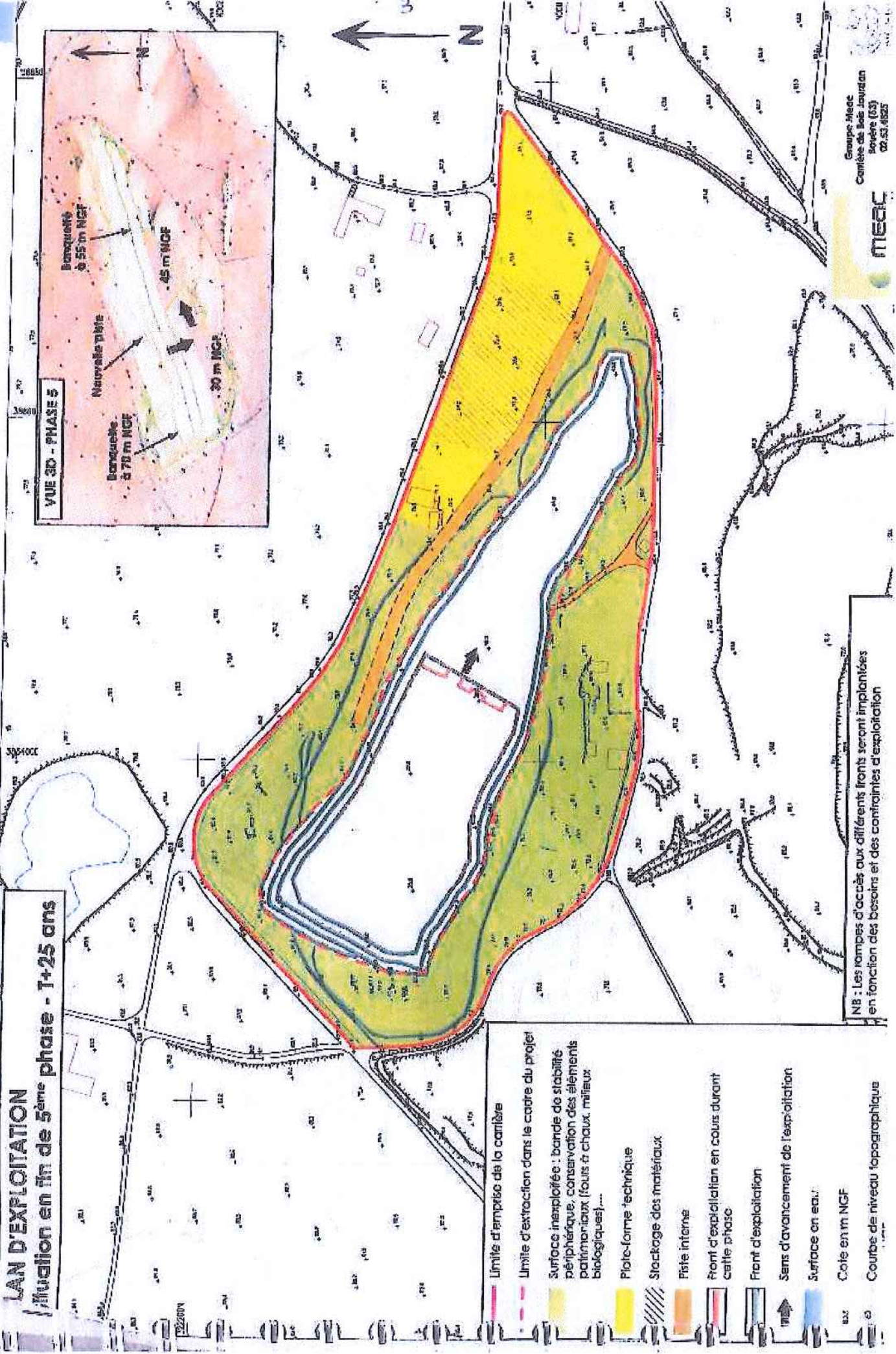
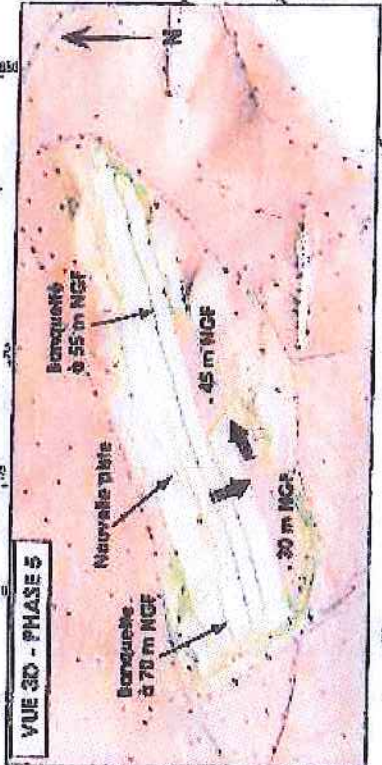
- Limite d'emprise de la carrière
- - - Limite d'extraction dans le cadre du projet
- Surfaces inexplorées : barrière de stabilité périphérique, conservation des éléments patrimoniaux (fours à chaux, milieux biologiques)....
- Plate-forme technique
- Stockage des matériaux
- Piste interne
- Front d'exploitation en cours durant cette phase
- Front d'exploitation
- ➔ Sans d'avancement de l'exploitation
- Surface en eau
- 33.5 Cote en m NGF
- M Courbe de niveau topographique en m NGF

MEAC  
 Groupe Itac  
 Carrière de Bois-Jourdan  
 Bouère (53)  
 02.53.48.55

Echelle : 1/2500

PLAN D'EXPLOITATION  
 Situation en fin de 5<sup>ème</sup> phase - T+25 ans

VUE 3D - PHASE 5



- Limite d'emprise de la carrière
- - - Limite d'extraction dans le cadre du projet
- Surface inexploitée : bande de stabilité périphérique, conservation des éléments patrimoniaux (fours à chaux, milieux biologiques)...
- Plate-forme technique
- ▨ Stockage des matériaux
- Piste interne
- Front d'exploitation en cours durant cette phase
- Front d'exploitation
- ➔ Sens d'avancement de l'exploitation
- Surface en eau
- Cote en m NGF
- Courbes de niveau topographique

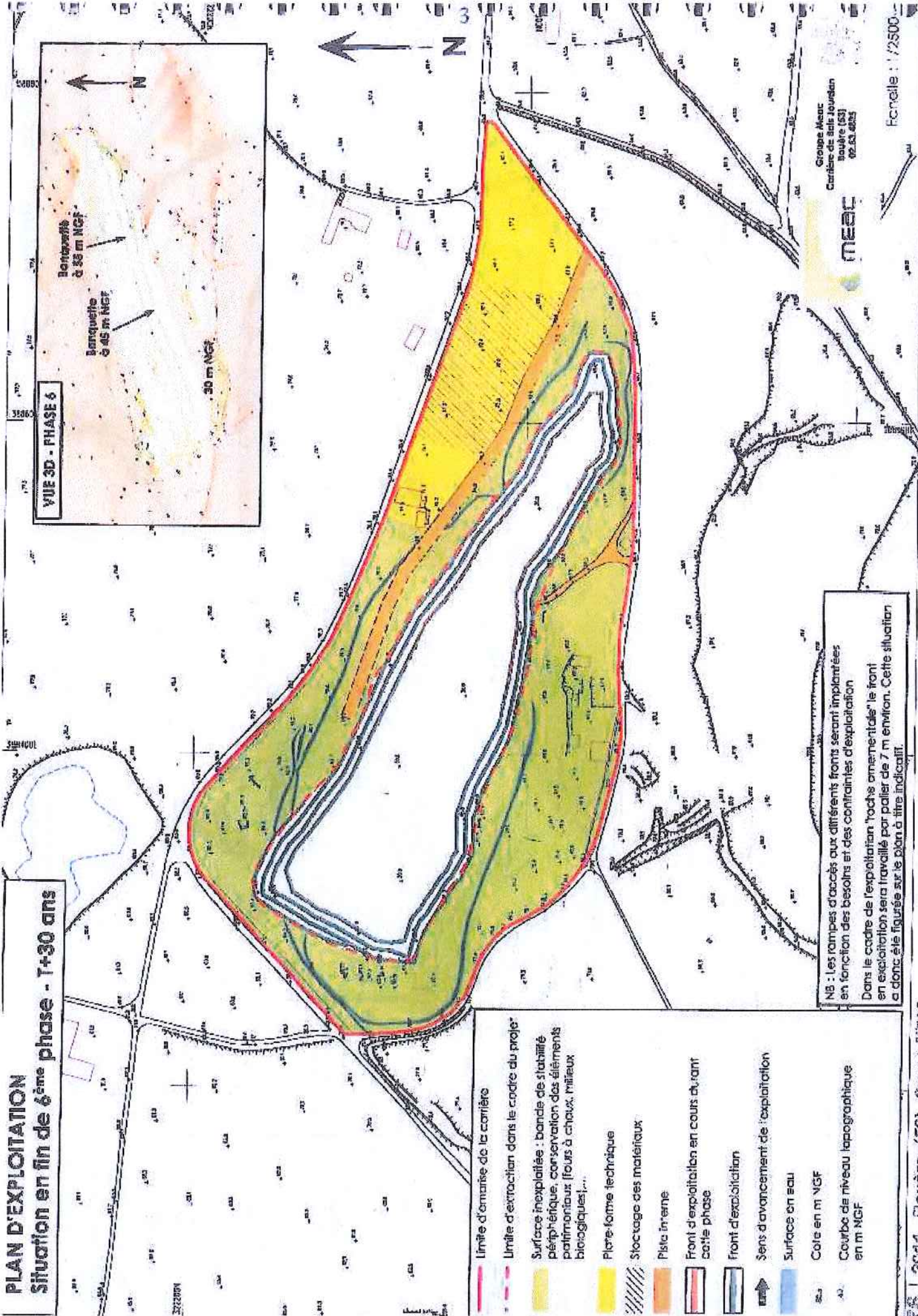
NB : Les rampes d'accès aux différents fronts seront implantées en fonction des besoins et des contraintes d'exploitation



Grouppe Meac  
 Comète de Sos Janydan  
 Louvère (63)  
 02.53.4825

# PLAN D'EXPLOITATION

## Situation en fin de 6<sup>ème</sup> phase - T+30 ans



- Limite d'émprise de la carrière
- Limite d'extraction dans le cadre du projet
- Surface inexploitée : bande de stabilité périphérique, conservation des éléments patrimoniaux (ours à chaux, milieux biologiques)...
- Plate-forme technique
- Stockage des matériaux
- Piste interne
- Front d'exploitation en cours durant cette phase
- Front d'exploitation
- Sens d'avancement de l'exploitation
- Surface en eau
- Côte en m NGF
- Courbe de niveau topographique en m NGF

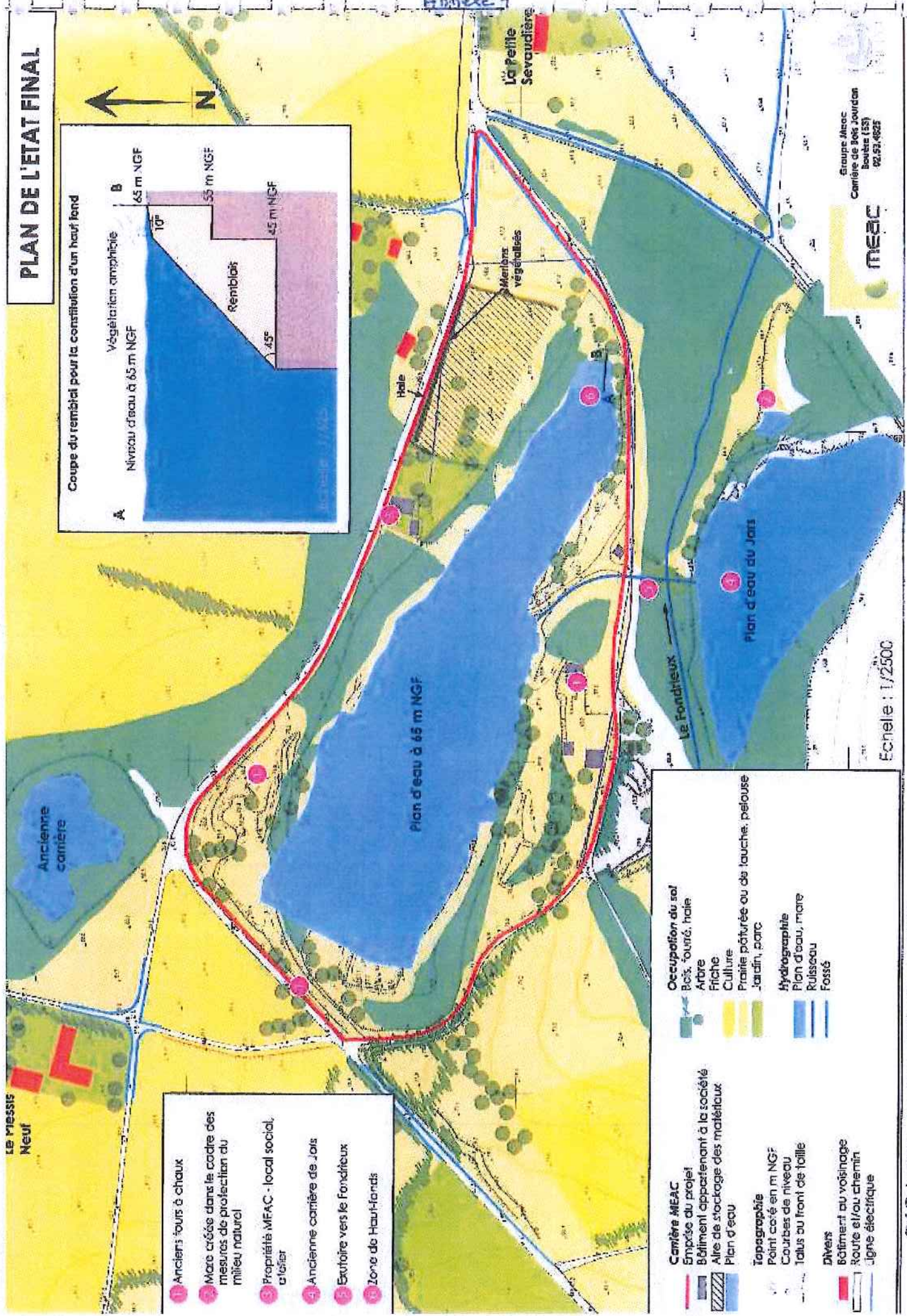
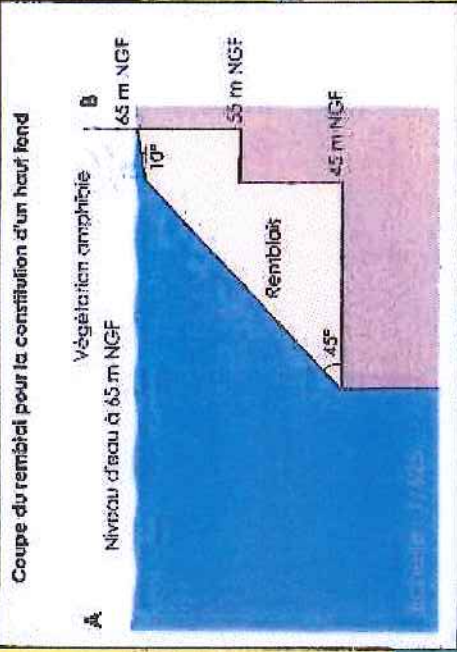
NB : Les rampes d'accès aux différents fronts seront implantées en fonction des besoins et des contraintes d'exploitation. Dans le cadre de l'exploitation "rochers ornementales" le front en exploitation sera travaillé par palier de 7 m environ. Cette situation a donc été figurée sur le plan à titre indicatif.

MEAC  
 Groupe Meac  
 Carrière de Bois-Jourdan  
 Boulay (53)  
 02.53.68.83

Echelle : 1/2500



# PLAN DE L'ETAT FINAL



- 1 Anciens fours à chaux
- 2 Marc créée dans le cadre des mesures de protection du milieu naturel
- 3 Propriétés MFAC - local social, atelier
- 4 Ancienne carrière de Jais
- 5 Exutoire vers le Fondrèux
- 6 Zone de Haut-Fonds

	<b>Carrière MEAC</b>		<b>Occupation du sol</b>
	Emprise du projet		Bois, tourti, haie
	Bâtiment appartenant à la société		Arbre
	Aire de stockage des matériaux		Friche
	Plan d'eau		Culture
	<b>Topographie</b>		Prairie pâturée ou de taulche, pelouse
	Point coté en m NGF		Jardin, parc
	Courbes de niveau		Hydrographie
	Talus au front de taille		Plan d'eau, mare
	<b>Divers</b>		Ruisseau
	Bâtiment au voisinage		Fossé
	Route et/ou chemin		
	Ligne électrique		

MEAC

Grande Meac  
Carrière de Bois Jourdan  
Bois de (SS)  
02.57.4825

Echelle : 1/2500